

CONDITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX BONS DE COMMANDE – SOUS-TRAITANCE

Article 1 – Champ d'application

Les présentes conditions générales s'appliquent à tout bon de commande émis par l'entrepreneur. L'acceptation du bon de commande par le sous-traitant, matérialisée par sa signature ou par le commencement d'exécution des travaux, emporte son adhésion pleine et entière aux présentes conditions, à l'exclusion de ses propres conditions générales.

Article 2 – Documents contractuels

Les relations contractuelles sont régies par le bon de commande, les éventuelles conditions particulières, les présentes conditions générales, ainsi que les plans, cahiers des charges et règles de l'art. En cas de contradiction, le document le plus spécifique prévaut.

Article 3 – Exécution des travaux

Le sous-traitant s'engage à exécuter les travaux conformément aux règles de l'art et aux documents contractuels. Il agit en toute indépendance (il dirige lui-même ses travaux) et assume l'ensemble des obligations liées à son activité, notamment en matière de personnel, de matériel, d'assurances et de charges sociales et fiscales.

Il lui appartient de vérifier les supports avant toute intervention ; à défaut de réserve écrite préalable, ceux-ci sont réputés acceptés.

Article 4 – Délais d'exécution

Les délais convenus sont fermes et impératifs. Tout retard doit être notifié dans un délai maximum de 5 jours calendrier à compter de sa survenance, par e-mail avec accusé de réception, en exposant de manière précise les causes du retard et son impact. À défaut de notification conforme dans ce délai et selon ces modalités, le délai contractuel reste strictement applicable sans possibilité de prolongation.

Article 5 – Indemnités de retard

En cas de retard imputable au sous-traitant, celui-ci sera redevable, de plein droit et sans mise en demeure préalable, d'une indemnité forfaitaire de 100 euros par jour calendrier et par commerce, de 50 euros par jour calendrier par maison et de 25 euros par jour calendrier par appartement. Ces indemnités sont automatiquement déduites des sommes dues au sous-traitant.

Article 6 – Prix

Le prix est déterminé dans le bon de commande et est forfaitaire ou établi sur base d'un bordereau de prix. Il comprend l'ensemble des prestations nécessaires à la bonne exécution des travaux, y compris le nettoyage du chantier et l'évacuation des déchets. Aucun travail supplémentaire ne pourra être exécuté ni facturé sans accord écrit préalable de l'entrepreneur.

Article 7 – Facturation et paiement

Les factures ne peuvent être établies qu'après validation des travaux par l'entrepreneur et doivent être conformes aux exigences légales et contractuelles, notamment en matière de TVA et de régime co-contractant. Toute facture non conforme sera refusée. Les paiements interviennent dans le délai convenu, après avoir vérifié l'obligation de retenue, sauf en cas de contestation ou de manquement du sous-traitant. Celui-ci renonce expressément à toute action directe à l'encontre du maître de l'ouvrage.

Article 8 – Réception des travaux

La réception des travaux par le maître de l'ouvrage vaut réception des travaux du sous-traitant. Celui-ci est tenu de lever toute réserve dans un délai de sept jours calendrier à compter de sa notification. À défaut, l'entrepreneur pourra faire exécuter les travaux nécessaires par un tiers aux frais du sous-traitant.

Article 9 – Responsabilité et assurances

Le sous-traitant est seul responsable des dommages causés dans le cadre de l'exécution de ses travaux et garantit l'entrepreneur contre tout recours de tiers. Il s'engage à être couvert par les assurances adéquates, notamment en responsabilité civile exploitation couvrant les dommages aux tiers, et à en fournir la preuve sur simple demande.

Aucune assurance de l'entrepreneur ne couvre les activités, le personnel ou les responsabilités du sous-traitant.

Article 10 – Obligations légales et enregistrement

Le sous-traitant s'engage à respecter l'ensemble des obligations légales en matière sociale, fiscale et de sécurité. Il est tenu de procéder à l'enregistrement de ses travailleurs via les systèmes légaux en vigueur, notamment le check-in sur chantier et l'enregistrement DUC. En cas de défaut d'enregistrement, une indemnité forfaitaire de 100 euros par jour et par ouvrier sera due. Toutes amendes ou sanctions infligées à l'entrepreneur en raison d'un manquement du sous-traitant seront intégralement mises à charge de ce dernier.

Article 11 – Procédure de remplacement

En cas de manquement du sous-traitant, celui-ci disposera d'un délai de 7 jours calendrier pour remédier à ses manquements à compter de l'envoi d'une mise en demeure par e-mail.

À défaut de réaction ou de régularisation dans ce délai, l'entrepreneur pourra procéder à son remplacement sans formalité judiciaire.

La procédure est simplifiée comme suit : une mise en demeure envoyée par e-mail et restée sans réponse suffit à autoriser l'intervention d'un tiers après un délai de 7 jours.

Un procès-verbal de constat contradictoire sera organisé le dernier jour de ce délai de 7 jours de la mise en demeure. En cas d'absence du sous-traitant, celui-ci sera réputé avoir accepté les constatations. Le procès-verbal lui sera transmis par e-mail et le remplacement sera effectué à ses frais exclusifs sans devoir justifier d'une urgence quelconque.

Article 12 – Résiliation

Le bon de commande peut être résilié par l'entrepreneur en cas de manquement du sous-traitant à ses obligations contractuelles ou sans motif particulier. Cette résiliation intervient sans indemnité pour le sous-traitant.

Article 13 – Abandon de chantier

Tout abandon de chantier, ralentissement volontaire, absence injustifiée ou manquement grave sera considéré comme une faute contractuelle grave autorisant l'entrepreneur à résilier immédiatement le bon de commande, à faire exécuter les travaux par un tiers aux frais du sous-traitant et à réclamer l'ensemble des dommages subis.

Article 14 – TVA

Le sous-traitant est tenu de respecter les règles applicables en matière de TVA, notamment le régime du co-contractant lorsque celui-ci est d'application. Toute facture non conforme au régime, sera refusée.

Article 15 – Non-concurrence

Le sous-traitant s'interdit de contracter directement avec le maître de l'ouvrage ou ses ayants droit pendant une durée de vingt-quatre mois à compter de la fin du chantier. En cas de violation, une indemnité forfaitaire de 20 % du montant total du chantier, toutes taxes comprises, sera due.

Article 16 – Dispositions diverses

Le sous-traitant renonce irrévocablement à se prévaloir de l'exception d'inexécution. Les communications peuvent valablement intervenir par courrier électronique. Les conditions générales du sous-traitant sont expressément exclues.

Article 17 – Litiges

Tout litige relève de la compétence exclusive des tribunaux de Liège et est soumis au droit belge.

Article 18 – Résiliation immédiate et indemnité

L'entrepreneur se réserve le droit de résilier immédiatement le bon de commande en cas de manquement grave du sous-traitant.

Sont notamment considérés comme manquements graves, sans que cette liste soit limitative :

- abandon de chantier,
- retard important ou répété,
- non-respect des règles de sécurité,
- défaut d'enregistrement des travailleurs,
- non-conformité des travaux,
- absence de couverture d'assurance,
- refus d'exécuter les travaux.

Dans ce cas, une indemnité forfaitaire équivalente à 25 % de la valeur totale du chantier sera due par le sous-traitant à titre de clause pénale.